



PROCES VERBAL

Séance ordinaire du 18 décembre 2024

Date convocation :
11 décembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Nombre de conseillers
présents 13

Tous les membres présents : Durand Laurent, Nevet-Mouttet Amélie, Chabaud Bernard, Mounier Chantal, Jouvry Olivier, Bonfils Frédéric, Alexis Rosy, Chave Natalia, Corrales Stéphanie, Chaniet Olivier, Maillat Edwin, Vranckx Michèle, Fournier François sauf Bayle Corinne ayant donné procuration à Alexis Rosy.

Absent excusé :

Président de séance : Durand Laurent.

Secrétaire de Séance : Mounier Chantal

Le Maire ouvre la séance à 18h30. Après demande de lecture du PV précédent (20.11.2024) que le Conseil décline, le Maire fait l'appel et donne l'ordre du jour.

1. Décision municipale- Délibération N°2024 D 56

La séance ouverte, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2020D16 du conseil municipal de Roaix en date du 10 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note que la commune ne fait pas valoir son droit de préemption urbain pour les DIA suivantes :

DIA de Maître Anthony Sauvagnac, Notaire à Sablet

Propriétaires : TRAON Raymonde

Parcelle : B 962 Le Grand Pré

Acheteurs : Mr BONNEFOND Anthony et Madame GAGLIO Solène

2. Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE- DELIBERATION N°2024 D 57

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au **conseil** de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Pour les employeurs de moins de 50 agents

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 17 septembre 2024.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,
Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2024,
Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » **avant le 31 décembre 2024,**

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune à **50%** du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du **01 janvier 2025.**

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du **01/01/2025 :**

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement de 50% de participation de la commune sur la cotisation Prévoyance de chaque agent. Cette participation sera acquittée mensuellement sur la paie.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

3. Objet : Approbation du schéma Directeur d'Assainissement communal après enquête publique -Délibération N°2024 D 58

La séance continuant, Monsieur le Maire précise que suite à l'enquête publique concernant le schéma communal d'assainissement qui s'est déroulée du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 dont l'avis d'enquête publique est annexé à la présente, il y a lieu de délibérer sur son approbation.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N°92-3 en date du 03 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8,9 et 10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1, R123-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et son article L-123-1-5,

Vu le décret N° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnemental N° MRAe 2024DKPACA29 en date du 16 septembre 2024 (annexé à la présente),

Vu la délibération N°2024 D 41 en date du 25 septembre 2024 validant le projet de zonage de l'assainissement avant mise à l'enquête publique,

Vu l'arrêté N°2024 G 82 en date du 25 septembre 2024 prescrivant l'enquête publique relative au schéma directeur d'assainissement de la commune,

Vu que le plan de Zonage d'Assainissement des eaux usées a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de ROAIX (Vaucluse), les filières d'assainissement appropriées. Depuis la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable en date du 03 décembre 2024,

Entendu l'exposé du Maire,

DELIBERE ET DECIDE à 9 voix pour et 5 abstentions :

Article 1 : d'approuver le zonage d'assainissement de la commune tel qu'il est annexé à la présente.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

4. Objet : Décision Modificative DM 2024-01 Assainissement-Délibération N°2024 D 59

La séance continuant, Le Conseil décide à l'unanimité les augmentations de crédits suivantes :

BUDGET Assainissement :

Fonctionnement

	Dépenses	
6226 Chapitre 011 Charges à caractère général	Honoraires	+ 5 000
Fonctionnement		
	Recettes	
70611 Chapitre 70 Produits des services du Domaine et vente directe	Redevances Assainissement Collectif	-5 0000
704 Chapitre 70 Produits des services du Domaine et vente directe	Travaux	+10 000

Ecart

0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

5. Objet : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025- Délibération N° 2024 D 60

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 01 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération N°2024-25 du 04 octobre 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux et redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service assainissement passé entre Suez Eau France et la Commune de Roaix, entré en vigueur le 01 avril 2020 et notamment ses articles 37.5 et 39 (relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 06 juillet 2021 conclue entre Suez Eau France, la Commune de Roaix et la SAUR sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement/part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 01 janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable, facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
Octobre 2024-Production du GT coordonné par FNCCR-DEB

-Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

-Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

-Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

-L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.

-L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

-La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à **0.03 € HT par m³** le tarif de base de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0.3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et procédé au vote,
Décide à 9 voix pour et 5 abstentions,

Article 1 : De fixer à **0.01 HT/m³**(tarif de base x taux de modulation 2025 arrondi au centime d'euro le plus proche) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie, applicable à **compter du 01 janvier 2025**.

Article 2 : Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an sus-dits.

6. Objet : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE-Délibération N° 2024 D 61

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,
Vu l'avenant modifiant la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,
Vu le collège de déontologie proposé par le Centre de gestion de Vaucluse,
Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,
Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences,
Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations règlementaires,
Considérant la modification de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de Vaucluse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84 :
- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite ;
- **PRECISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion ;
- **APPROUVE** les termes de l'avenant, ci-annexé ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Questions diverses

1.Logiciel réservation ALSH

L'adaptation de ce logiciel sera préalablement étudiée en groupe de travail.

2.Pré-signalisation parking entrée commune

Les panneaux indiquant les numéros de parking ont été placés sur leurs emplacements respectifs. La pause d'un panneau récapitulatif n'a pas été retenue en raison de son coût.

3.Mise en sécurité trottoir RD 975

Des îlots ont été installés de chaque côté de la route afin d'empêcher le stationnement des camions et ainsi éviter l'affaissement des trottoirs.

4.Noël à l'école

Comme chaque année, le Père Noël est passé à l'école pour le plaisir des enfants, 41 repas ont été servis à cette occasion.

5.Colis de Noël des séniors

Les colis seront distribués avant les fêtes de Noël.

Les produits contenus dans ces colis sont produits, en grande majorité, par des entreprises locales dont l'huile d'olive offerte par les petits écoliers de la commune et dont les fruits ont été récoltés sur les oliviers communaux.

FIN DE SEANCE : 20h00

Le Maire

Laurent Durand



Le secrétaire de séance

